



Dispositif des TSO anciens

Au 1^{er} janvier de l'année en cours, un tiers des TSO âgés d'au moins 50 ans, réunissant au moins 20 ans de service et classés depuis au moins 6 ans au 8^{ème} échelon de leur groupe, bénéficient d'une rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur sans changement de groupe.

Jusqu'à l'année dernière, lorsque ses personnels partaient à la retraite, le calcul de leur pension prenait en compte cette rémunération dans le groupe supérieur.

Aujourd'hui, selon l'article 14 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions ouvrières, DRH/MD interprète différemment le mode de calcul de la pension. Les TSO du dispositif « TSO anciens » voient le calcul de leur pension de retraite établi sur le groupe réellement détenu et non plus sur la rémunération perçue par l'agent.

À la suite d'interventions de plusieurs fédérations syndicales dont **la CGT**, la DRH/MD a décidé que pour les 60 personnels ayant bénéficié du dispositif des TSO anciens, soient nommés au groupe supérieur avant leur départ en retraite mais sur le contingent des avancements des différentes CAPSO.

La CGT exige que cet avancement soit pris hors contingent comme cela a été déjà permis dès la campagne 2020 afin de régler des situations individuelles soulevées en CAPSO.

A l'avenir, le dispositif « TSO anciens » reste maintenu en l'état dans l'arrêté validé au CTM du 2 décembre 2020. Les futurs bénéficiaires de ce dispositif seront amputés d'une partie de leur pension puisque DRH/MD se défend simplement de prévenir les personnels concernés avant qu'ils soient nommés dans ce dispositif.

Ils sauront donc qu'ils percevront la rémunération du groupe supérieur sans y être classés pendant le reste de leur carrière et qu'ils la perdront au moment de leur départ et du calcul de leur pension.

La CGT, seule fédération à avoir voté contre cet arrêté, revendique que le dispositif « TSO anciens » soit remplacé par un réel avancement à l'ancienneté permettant la prise en compte, au moment du départ à la retraite, d'un juste calcul de la pension prenant en compte la rémunération effectivement perçue dans le nouveau groupe d'appartenance.

Lors du CTM du 2 décembre 2020, le ministère s'est engagé à revenir sur ce sujet lors d'un groupe de travail qu'il souhaite ouvrir prochainement sur les modalités d'avancement au T6. Vous pouvez compter sur **la CGT** pour qu'elle revendique que ce dispositif soit remplacé par un véritable avancement à l'ancienneté, ceci dans l'intérêt des Personnels à statut ouvrier.